

VD_OMNI CR.2018.0030 vom 5. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0030

FR: VD_OMNI CR.2018.0030 du 5 octobre 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0030 del 5 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Après l'annulation de son premier permis de conduire à l'essai, suite à un retrait de quinze mois, le recourant s'est vu délivrer un nouveau permis de conduire à l'essai et était dès lors soumis à une nouvelle période probatoire de trois ans. Durant cette période, prolongée d'un an, il a dépassé de 18 km/h la vitesse autorisée en localité. Or, il ne s'agit pas d'une faute particulièrement légère, mais bien d'une faute légère, impliquant un retrait de permis d'un mois au moins. L'autorité n'avait en conséquence pas d'autre choix que d'annuler une nouvelle fois le permis de conduire à l'essai du recourant. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte en l'occurrence sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a annulé le permis de conduire à l'essai du recourant, au motif que celui-ci s'est rendu coupable d'une seconde infraction entraînant un retrait de ce permis durant la période probatoire. a) En vertu de l'art. 15a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motocycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans (al. 1). Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait de permis (al. 4). Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motocycle ou une voiture automobile pendant cette période (al. 5). Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai (al. 6). La révision législative portant notamment sur l'adjonction de cette disposition avait pour but d'améliorer la formation à la conduite automobile en vue d'aider les groupes les plus "accidentogènes" à s'intégrer plus sûrement dans la circulation. Il était prévu d'inviter les conducteurs à un comportement plus respectueux des règles de la circulation et de diminuer les risques d'accident en sanctionnant par des mesures plus sévères - pouvant

aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire – celles et ceux qui compromettent la sécurité de la route par des infractions (ATF 136 II 447 consid. 5.1, qui se réfère au Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, in : FF 1999 4106 p. 4108). Dans ce cadre, l'art. 15a al. 4 LCR pose une présomption d'inaptitude à la conduite en cas de seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire (arrêts du Tribunal fédéral 1C_526/2016 du 21 décembre 2016 consid. 7.1; 1C_97/2016 du 2 juin 2016 consid. 2.2.2; 1C_67/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1 et les références; cf. ég. André Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2015, 4^{ème} éd., ch. 5.3 ad art. 15a LCR, et Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, § 83.2.3, où est évoquée à cet égard une " mesure de sécurité pour cause d'inaptitude irréfragablement présumée "). Le permis de conduire à l'essai oblige ainsi les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Au cours de la période probatoire, le nouveau conducteur doit faire la démonstration d'un comportement irréprochable dans la circulation. Les infractions aux règles de la circulation commises par les titulaires de permis de conduire de durée limitée ne déclenchent pas uniquement des sanctions pénales et des mesures administratives; durant la période probatoire, elles rendent également plus difficile l'octroi du permis de conduire de durée illimitée (ATF 136 I 345 consid. 6.1 et les références; arrêt 1C_226/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a en outre eu l'occasion de relever que, pour les nouveaux conducteurs, l'annulation du permis à l'essai ne dépend pas de la gravité de l'infraction. L'élément déterminant est plutôt la présence d'une première infraction ayant entraîné le retrait du permis (et la prolongation de la période d'essai) et d'une seconde infraction qui conduit elle aussi à un retrait. En effet, selon la ratio legis, une seule infraction grave ou moyennement grave commise pendant la période probatoire ne provoque pas la caducité du permis, alors que celui qui se rend coupable d'une deuxième infraction pendant cette période montre qu'il ne dispose pas de la maturité nécessaire pour conduire un véhicule (ATF 136 II 447 consid. 5.3). Il est à relever à cet égard que la commission d'une infraction légère, pour laquelle un retrait de permis aurait dû être ordonné en application de l' art. 16a al. 2 LCR , suffit pour entraîner la caducité du permis provisoire selon l' art. 15a al. 4 LCR (ATF 136 I 346 consid. 6.1; arrêt 1C_226/2012 du 28 août 2012 consid. 2.3). b) Selon l'art. 16 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (al. 1). Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (al. 2). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (al. 3). c) On rappelle que la LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Aux termes de l'art. 16a al. 1 LCR, commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée (let. a), ou encore enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de

l'alcool (art. 31 al. 2bis) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière (let. c). Selon l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (al. 3). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (al. 4). Le comportement d'un conducteur de véhicule automobile peut générer quatre situations : la mise en danger abstraite ou virtuelle, la mise en danger abstraite accrue, la mise en danger concrète et l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (Mizel, op. cit., pp. 253-302). La mise en danger abstraite accrue (qui est la condition du prononcé d'une mesure administrative) peut être particulièrement légère, légère, moyennement grave ou grave (Mizel, op. cit., pp. 266-267 et les références citées; arrêt CR.2011.0070 du 23 avril 2012 consid. 4c; CR.2011.0062 du 9 février 2012 consid. 2b). Elle se distingue de la mise en danger abstraite ou virtuelle par l'action de l'auteur, qui est spécialement apte à léser un bien juridique de tiers, qui d'expérience conduit régulièrement à de telles lésions; la mise en danger abstraite accrue fonde donc son acuité sur les circonstances concrètes d'un cas d'espèce (Mizel, op. cit., p. 258 et les références citées). En simplifiant, on peut dire que la mise en danger abstraite accrue particulièrement légère, qui caractérise l'élément objectif de l'infraction très légère de l'art. 16a al. 4 LCR, équivaut à un niveau de mise en danger proche ou équivalent à celui induit par les infractions sanctionnées par les amendes d'ordre, auxquelles on peut se référer même si la règle ne saurait être appliquée schématiquement (Mizel, op. cit., p. 274; arrêt 1C_260/2012 consid. 2.3). Quant à la mise en danger abstraite accrue légère, qui représente le niveau de mise en danger qui caractérise l'élément objectif de l'infraction légère de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, elle correspond à une mise en danger légèrement supérieure à celle induite par les infractions sanctionnées par les amendes d'ordre (Mizel, op. cit., p. 275 et les références citées). Selon la jurisprudence, les conditions auxquelles un cas d'infraction particulièrement légère peut être admis découlent de la définition de l'infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR. Le cas d'infraction particulièrement légère est ainsi réalisé si la violation des règles de la circulation routière n'a entraîné qu'une mise en danger particulièrement légère de la sécurité d'autrui et que seule une faute particulièrement bénigne peut être reprochée au conducteur fautif (arrêts 1C_628/2012 du 25 mars 2013 consid. 2.2.1 et la référence; 1C_260/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.2). De manière générale, une faute est réputée particulièrement légère lorsqu'un incident routier paraît être plus la conséquence d'un coup du sort que d'une véritable faute du conducteur. Une telle faute correspond en principe à l'élément subjectif qui caractérise le cas de très peu de gravité de l'art. 100 ch. 1, 2^{ème} phrase, LCR, soit une bagatelle pour laquelle même une amende très modérée apparaîtrait non appropriée et trop dure. En pareille hypothèse, c'est généralement au regard de l'ensemble des circonstances extérieures que la faute de l'auteur doit apparaître particulièrement légère; une telle faute n'est normalement pas donnée en cas de violation d'une règle fondamentale (arrêt CR.2015.0010 du 9 septembre 2015 consid. 5b, qui se réfère à Mizel, op. cit., § 50; cf. ég. Bussy et al., op. cit., ch. 6.3 ad art. 16a LCR). Sont ainsi susceptibles, suivant les circonstances, d'être qualifiées d'infractions particulièrement légères au sens de l'art. 16a al. 4 LCR des situations telles que l'inobservation volontaire d'une ligne de sécurité ou d'une double ligne de sécurité sans mise en danger, le fait de circuler sur une surface interdite, voire de légers accidents à faible

vitesse causant néanmoins plus qu'une " touchette de parking ", comme une collision par l'arrière insignifiante ou une collision à 10 km/h de deux véhicules quittant un cédez-le-passage suite à un malentendu (cf. Bussy et al., op. cit., ch. 6.4 et les références; cf. ég. la casuistique mentionnée par Mizel, op. cit., pp. 338-339). La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen - c'est à dire normalement prudent - à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (Mizel, op. cit., pp. 340-342 et les références citées).

E. 3

a) En la présente espèce, le recourant s'est vu délivrer un nouveau permis de conduire à l'essai, le 3 mai 2014, conformément à l'art. 15a al. 1 LCR. Dès lors, il était soumis à une nouvelle période probatoire de trois ans, à l'issue de laquelle il pouvait prétendre à la délivrance d'un permis définitif, pour autant que les conditions de l'art. 15b LCR fussent remplies. Or, durant cette période, le recourant s'est rendu coupable d'une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR, et une mesure de retrait de quinze mois a été prononcée à son encontre, conformément à l'al. 2 let. c de dite disposition. En effet, le recourant avait déjà fait l'objet d'une mesure de retrait pour une infraction grave, commise durant les cinq années précédentes, ce qui lui a valu une annulation par les autorités fribourgeoises de son premier permis de conduire à l'essai. La nouvelle période probatoire a été prolongée d'un an, comme le prescrit l'art. 15a al. 3 LCR. Elle arrivait donc à échéance le 2 mai 2018. Après avoir recouvré de manière anticipée le droit de conduire à compter du 16 avril 2017, le recourant a commis une nouvelle infraction aux règles de la circulation routière le 15 janvier 2018. Considérant que cette infraction, commise avant l'échéance de la période probatoire prolongée, était légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, de sorte qu'elle impliquait ex lege un retrait de permis d'un mois au moins, vu l'al. 2 de la disposition précitée, l'autorité intimée a considéré que les conditions de l'art. 15a al. 4 LCR étaient réunies pour prononcer la caducité du permis à l'essai. Son raisonnement, qui se fonde sur les textes de loi, ne prête pas le flanc à la critique. b) Pour s'opposer à la caducité de son permis, le recourant fait cependant valoir que la faute de circulation commise le 15 janvier 2018 – qu'il ne conteste pas – pouvait encore être qualifiée de particulièrement légère, au sens où l'entend l'art. 16a al. 4 LCR. C'est par conséquent à tort, selon lui, que son permis de conduire a été annulé, dès l'instant où cette infraction n'entraînait pas automatiquement le prononcé d'une mesure de retrait de permis à son encontre. Le recourant fait ainsi valoir que les conditions de l'art. 15a al. 4 LCR n'étaient, contrairement à ce que retient la décision attaquée, pas réalisées. Le recourant a dépassé de 18 km/h la vitesse autorisée en localité. Si elle peut résulter d'une simple négligence, cette inobservation des prescriptions en matière de vitesse ne trouve cependant pas son origine dans un simple coup du sort, mais bien plutôt dans une véritable faute du conducteur. La faute dont s'est rendu coupable le

recourant est totalement indépendante des circonstances extérieures et ne résulte pas, à l'évidence, de quelque coup du sort imprévisible. Du reste, la limitation de vitesse à 50 km/h à l'intérieur des localités, instaurée par l'art. 4a al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR; RS 741.11), est une règle fondamentale, ce qui exclut de qualifier de particulièrement légère l'infraction du conducteur qui s'en affranchit. Par ailleurs, on constate que jusqu'à 15km/h, un dépassement de vitesse à l'intérieur d'une localité peut encore être sanctionné d'une amende d'ordre (cf. ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre [OAO; RS 741.031], annexe I, ch. 303.1 a-c). Au-delà de cette limite – comme en l'occurrence à 68 km/h au lieu de 50 km/h –, on doit admettre que la faute du conducteur n'entraîne plus une mise en danger particulièrement légère de la sécurité d'autrui, mais peut avoir des conséquences plus sérieuses. Elle entraîne en effet une mise en danger (abstraite accrue) légère des autres usagers de la route (cf. Mizel, op. cit., p. 277). Il ne s'agit donc plus d'une faute particulièrement légère, mais bien d'une faute légère (cf. Mizel, op. cit., p. 343) et c'est à tort que le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir retenu cette qualification en l'occurrence. L'autorité aurait pu se contenter d'un avertissement à cet égard si le recourant n'avait pas fait l'objet d'un retrait de permis de quinze mois, à la suite d'une infraction grave, commise le 26 septembre 2015. c) En dénonçant une violation du principe de proportionnalité, le recourant critique le schématisme dont aurait fait preuve l'autorité intimée dans la décision attaquée. Pourtant, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un certain schématisme est indispensable en matière d'excès de vitesse (cf. arrêt 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2, confirmé p. ex. par arrêt 1C_710/2013 du 7 janvier 2014 consid. 2.5). Le recourant fait également valoir à plusieurs reprises que s'il avait commis les mêmes infractions dans l'ordre inverse, il aurait conservé son permis de conduire à l'essai, qui n'aurait pas été caduc. En effet, l'infraction légère aurait pu n'être sanctionnée que par un avertissement (cf. art. 16a al. 3 LCR), de sorte que l'art. 15a al. 4 LCR n'aurait pas été applicable à la suite de la seconde infraction. Ce raisonnement méconnaît le fait que, au regard de l'art. 16a al. 3 LCR, l'ordre dans lequel les infractions ont été commises n'est pas indifférent, puisque c'est seulement en l'absence d'antécédent pendant les deux années précédentes qu'une infraction légère peut n'être sanctionnée que par un avertissement. Lorsqu'au contraire un conducteur titulaire d'un permis de conduire à l'essai – comme le recourant en l'espèce – a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative durant cette période, il doit redoubler de prudence et ne peut bénéficier d'une sanction plus clémente sous la forme d'un simple avertissement s'il commet une infraction légère. Le recourant se plaint également d'une "double sanction" en lien avec l'annulation de son permis de conduire. Il perd de vue ce faisant que la sanction de la caducité du permis de conduire à l'essai est prévue par l'art. 15a al. 4 LCR. Or, les autorités sont tenues d'appliquer les lois fédérales (cf. art. 190 Cst. féd.), le principe de proportionnalité n'étant à cet égard d'aucune aide au recourant. En outre, on retire des explications du recourant qu'en sa qualité de conducteur de travaux, il aurait un besoin impératif de son véhicule afin de se déplacer sur les chantiers auxquels il est affecté. Le recourant n'est cependant pas fondé à invoquer un besoin professionnel pour échapper à la caducité de son permis de conduire à l'essai. L'art. 15a al. 4 LCR prévoit impérativement la caducité du permis de conduire à l'essai si le conducteur concerné fait l'objet d'un second retrait de permis; aucune solution moins contraignante n'est autorisée (cf. arrêt 1C_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 4.2, réf. citées). Cette mesure d'annulation du permis à l'essai résulte en effet d'un choix délibéré du législateur, justifié par le danger que

représentent pour les usagers de la route les conducteurs visés par cette disposition (cf. arrêt 1C_97/2016 du 2 juin 2016 consid. 2.4). L'autorité intimée n'avait en conséquence pas d'autre choix que d'annuler le permis de conduire à l'essai du recourant. Quant à la condition à laquelle est soumise la délivrance d'un nouveau permis à l'issue d'un délai d'un an (expertise psychologique attestant de son aptitude à la conduite), elle ne prête pas davantage le flanc à la critique, dès lors qu'elle est expressément prévue par la loi (art. 15a al. 5 LCR; cf. arrêts CR.2016.0049 du 30 novembre 2016; CR.2014.0081 du 13 juillet 2015).

E. 4

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté, aux frais de son auteur (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.